



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°17 - No 0 1 1 8 4 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur SAMBENOUN Marcelin
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
de 2 logements aménagés dans 2 immeubles d'habitation édifiés
sur la parcelle cadastrée BC 280, au n°13 ruelle SAMBENOUN
sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 11 avril 2017, relatant les faits constatés dans deux immeubles situés au 13, ruelle Sambenoun à SAINTE-SUZANNE ;

CONSIDERANT que les installations électriques sont insuffisamment sécurisées en raison notamment de l'existence d'un seul disjoncteur de branchement pour quatre logements, de conducteurs sous tension non protégés et accessibles, de l'absence de courant dans l'un des logements, d'un sous-dimensionnement conduisant à une utilisation abusive de rallonges et des prises multiples ; d'appareillages électriques détériorés ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur SAMBENOUN Marcelin, demeurant – 46 chemin Espérance – Deux Rives à SAINTE-SUZANNE, est mis en demeure, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte :

- **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité des installations électriques de 2 logements adressés au 13 ruelle Sambenoun** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant incluant l'installation d'un appareil général de commande et de protection par logement. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité des installations électriques.

Les logements concernés sont situés au n°13 ruelle Sambenoun, parcelle cadastrée BC 280, à SAINTE-SUZANNE, et sont respectivement occupés par Monsieur EUGENE Guy Dominique et Monsieur SAINT-FIDELE Dany.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINTE-SUZANNE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINTE-SUZANNE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 23 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND